

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité Administrative – bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 18/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

JOUBERT Charles

Lieu-dit "Haute Vergne"
24630 JUMILHAC LE GRAND

Références :**UBD24-47/0214/2025**

Code AIOT : 0100017546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 de l'établissement de M. JOUBERT Charles implanté au lieu-dit "Haute Vergne" 24630 Jumilhac-le-Grand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOUBERT Charles
- Lieu-dit "Haute Vergne" 24630 JUMILHAC LE GRAND
- Code AIOT : 0100017546
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur JOUBERT Charles laisse à l'abandon sur sa propriété divers déchets (métaux, bois, pneumatiques...), des voitures, camions et engins agricoles, depuis apparemment plusieurs années, sur les parcelles n°31, n°180, n°186, n°190 et, n°191 section BH de la commune de JUMILHAC LE GRAND (24630), au lieu-dit "Haute Vergne".

Un stockage identique a été également constaté au lieu-dit "Les Meyrias" sur les parcelles n°51 et, n° 56 section BH dont Monsieur JOUBERT Charles est également le propriétaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque chronique, VHU et déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Défaut d'enregistrement	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-46-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Défaut d'Agrement	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R543-162	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs voitures, camions et engins agricoles sont dispersés sur les différentes parcelles des deux sites précités.

Les véhicules sont partiellement démontés, servant de pièces détachées et pour la plupart, apparemment, non roulant. Ils paraissent, dans l'ensemble, en voie d'épavisation. Ils peuvent donc être caractérisés comme véhicules hors d'usage (VHU).

D'autres déchets de métaux, de bois ont été également constaté sur les sites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défaut d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, VHU Illégal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.

Constats : Une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous le régime de l'enregistrement.

L'exploitant ne dispose d'aucun arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'entreposage de véhicules hors d'usage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Défaut d'Agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R543-162

Thème(s) : Situation administrative, VHU Illégal

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

Constats : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.

L'exploitant ne dispose d'aucun arrêté préfectoral d'agrément pour le stockage, la dépollution et, le démontage de véhicules hors d'usage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois